

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC108

Conseil Communautaire du 05 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Villes, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHEAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Serge RONZON – Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ- Raphaël CASTIGLIA - Denis MOSSAZ - Patricia VERDET - Anthony GENNARO

Pouvoirs : Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT - Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Marie-Françoise GONNET à Régis PETIT - Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Présents : 24

Pouvoirs : 7

Votants : 31

Date de la convocation : 29 octobre 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251105-25-DC108-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Objet : Retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR

Monsieur le Vice-Président explique que par courrier en date du 07 octobre 2024, le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a fait savoir au SIVALOR avoir engagé fin 2023 une réflexion concernant l'évolution de l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire intercommunal. Par délibération en date du 08 septembre 2025, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a acté une demande de retrait du SIVALOR. Le Conseil Communautaire du SIVALOR, par délibération du 23 septembre 2025 a validé le retrait potentiel, à compter du 1^{er} janvier 2026 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et le transfert à compter de cette date de la gestion du traitement des déchets au SILA.

Il ajoute que le retrait effectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est subordonné :

- à la signature d'un protocole d'accord entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA,
- à l'accord d'une majorité qualifiée des membres du SIVALOR -
- à la prise d'un arrêté inter préfectoral des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu les statuts du SIVALOR reproduits ci-après :

Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait. »

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2025 demandant son retrait du Syndicat au 31 décembre 2025 et proposant que les incidences financières de ce retrait soient arrêtées à 3 240 000 euros ;

Vu la délibération du SIVALOR en date du 23 septembre 2025 acceptant le retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat au 31 décembre 2025 aux conditions financières proposées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu que le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement et que l'assemblée délibérante de chaque membre du SIVALOR dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** la proposition de retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR aux conditions financières proposées.
- **D'AUTORISER**, de manière générale, Monsieur le Président à faire toute démarche pour acter la sortie de la communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR au 31 décembre 2025 et notamment de notifier la présente délibération au SIVALOR.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsenhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN

Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251105-25-DC108-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

